



LA MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal d'Aigle

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2019-03 du lundi 18 février 2019

relatif à

L'ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS, LES INCINÉRATIONS ET LE CIMETIÈRE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

La gestion et l'organisation des inhumations, des incinérations et des cimetières sont définies par un règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (BLV 818.41.1) et par un règlement communal. Dans sa séance du 12 septembre 2012, le Conseil d'Etat a approuvé le nouveau règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres dont l'adaptation a été rendue nécessaire suite à la modification de la loi sur la santé publique (LSP, BLV 800.01).

2. HISTORIQUE

Jusqu'en 2011, les dispositions réglementaires traitant des inhumations, des incinérations et du cimetière faisaient l'objet d'un chapitre dans le règlement de police du 16 juin 1978. Le 24 juin 2011, le Conseil communal votait deux règlements séparés : l'actuel règlement de police du 30 septembre 2011, ainsi qu'un projet de règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière. Ce dernier avait été amendé par le Conseil communal et, lors de la validation par les services cantonaux, avait été refusé au motif que trop de modifications n'étaient pas légales. Comme la Loi sur la santé publique était en voie de révision et que cela allait avoir des incidences sur la réglementation sur les inhumations, les incinérations et les cimetières, il avait été décidé de surseoir à l'adaptation du projet communal de règlement. Par la suite, ce projet est tombé dans l'oubli et a, plus ou moins, été enterré, le membre de la Municipalité en charge de la gestion du cimetière ayant changé plusieurs fois depuis lors.

3. CONTEXTE ACTUEL

Le règlement de police du 16 juin 1978 ayant été abrogé, suite à l'adoption du nouveau règlement en 2011 et le nouveau règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière n'étant pas entré en force, la Commune d'Aigle ne dispose plus formellement de réglementation sur les inhumations, les incinérations et le cimetière.

Durant toutes ces années, la gestion du cimetière s'est faite sur la base du projet de texte de 2011, sans que cela ne porte à conséquence. On peut toutefois imaginer qu'une famille décidant de contester par voie de justice une décision d'inhumation de la Municipalité aurait aisément obtenu gain de cause, la base réglementaire n'étant pas valide.

Compte tenu de l'évolution de notre société, le projet de règlement de 2011 ne pouvait pas simplement intégrer les modifications légales intervenues en 2012. Il a nécessité une refonte en profondeur pour inclure ces éléments législatifs, mais encore tenir notamment compte des habitudes en matière d'inhumation qui changent, privilégiant les tombes cinéraires au détriment des tombes de corps, ainsi que de l'arrivée prochaine du Centre funéraire aux Iles. Il a également été anticipé l'éventuelle installation de columbariums (espaces généralement verticaux où les urnes cinéraires contenant les cendres des morts sont déposées dans des niches).

4. DESCRIPTION DU PROJET

4.1. En général

Adopté par la Municipalité en date du 4 février 2019, le projet de règlement a été transmis au Service des Communes et du Logement (SCL) et au Service de la santé publique pour avis préalable quant à la légalité du texte. Ceux-ci ayant transmis leurs remarques et commentaires qui ont été intégrés dans le projet de texte, la Municipalité soumet donc ledit projet de règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière au Conseil Communal pour adoption, afin d'être en accord avec la loi cantonale et de compléter son dispositif réglementaire.

Le nouveau Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière a été réalisé sur la base du règlement type transmis par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS). Dès lors si la forme a évolué par rapport au règlement de 2011, le fond reste très largement le même, adapté aux spécificités de notre commune et ajusté aux usages et procédures de travail du personnel en charge de l'entretien du cimetière. Ce nouveau texte comprend 42 articles.

L'objectif est de rendre plus claires les pratiques applicables aux sépultures et celles applicables à la police du cimetière. Les éléments principaux du nouveau règlement sont une clarification des compétences de l'Autorité communale et du Préposé aux inhumations, une spécification des pratiques d'aménagements des tombes, d'inhumation des urnes cinéraires, la gestion du fleurissement des lieux communs, tel que le jardin du souvenir et l'introduction de la possibilité de construire un columbarium (élément prévu dans une 2^{ème} étape du projet de la Société Coopérative Centre funéraire Chablais-Riviera).

4.2. Tarifs des taxes et émoluments

Actuellement, les tarifs font partie intégrante du règlement municipal sur les perceptions communales du 9 mai 2016. Dans un souci de cohérence et d'unité de matière, il est souhaité que ces tarifs soient dorénavant annexés au Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière. Cette modification confirme la position de la Municipalité en tant qu'Autorité compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments.

Cela signifie que les taxes peuvent donc être revues de manière indépendante par la Municipalité à n'importe quel moment et soumises pour approbation au Chef du DSAS.

La Municipalité ne souhaite pas apporter de modification aux taxes pratiquées, mais en introduit une pour le columbarium.

5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

Sachant que les questions liées aux inhumations et au cimetière sont toujours sensibles, la Municipalité n'a pas souhaité avec ce projet de règlement procéder à une quelconque révolution. Au contraire, ce projet cherche à coller au plus près de la pratique aiglonnaise actuelle, afin de ne pas perturber les habitudes des familles.

La Municipalité est favorable à l'adoption du règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière, dans la mesure où il est indispensable que la Commune rétablisse la situation juridique dans ce domaine et de donner un cadre juridique clair pour les activités de la Société Coopérative Centre funéraire Chablais-Riviera.

6. PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Le texte communal du règlement, une fois approuvé par le Conseil communal, doit être soumis au Canton pour adoption avant que ne courent les délais référendaires et de recours.

7. ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

Du fait de l'absence de réglementation persistant depuis plus de six ans dans notre commune et considérant l'existence, unique en Suisse, d'une structure privée d'incinération avec columbarium, il n'est pas aisé de trouver de points de comparaison. Toutefois, le règlement-type servant de base au projet aiglonnais a été adopté, suite aux changements légaux de 2012 par la plupart des communes vaudoises.

Un rapide examen des tarifs pratiqués par d'autres communes laisse apparaître que les tarifs aiglons sont comparables à ceux pratiqués ailleurs dans le Canton.

8. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Environnement : rien à signaler.

Social : Il est dit que les civilisations sont jugées à la manière dont elles s'occupent de leurs morts. Disposer d'une réglementation moderne adaptée contribue, dans une certaine mesure à la paix des morts.

Economie : En soit, ce règlement n'aura pas d'incidences économiques, toutefois, la présence de la Société Coopérative Centre funéraire Chablais-Riviera et le développement de ses affaires ne manqueront pas d'avoir un impact positif pour la ville. Et cette présence n'est pas possible sans base juridique encadrant cette activité.

La mesure proposée s'inscrit donc dans une logique de **développement durable**.

9. INCIDENCES FINANCIERES

Aucune.

10. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

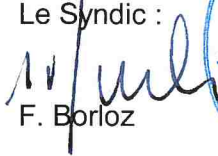
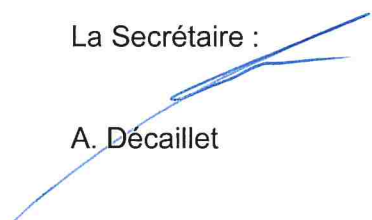
LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

- Vu le préavis n° 2019-03 du lundi 18 février 2019
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'approuver le « Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière ».
2. de soumettre ce règlement au Canton pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :  F. Borloz		La Secrétaire :  A. Decaillet
---	---	---

Municipal délégué : M. J.-L. Duroux, Municipal

Annexe : - Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière
- Annexe au Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

COMMUNE D'AIGLE



Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

2019

Table des matières

SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES	3
Article Premier	Champ d'application et réserve	3
Article 2	Principes	3
Article 3	Compétences	3
Article 4	Préposé aux sépultures et police intercommunale	3
SECTION 2	CEREMONIES ET CONVOIS FUNEBRES	4
Article 5	Convois funèbres	4
Article 6	Cérémonies funèbres	4
Article 7	Déroulement	5
SECTION 3	CIMETIERE	5
Article 8	Situation des espaces d'inhumation	5
Article 9	Sections	5
Article 10	Inhumations	6
Article 11	Accessibilité et responsabilité	6
Article 12	Accès aux véhicules	6
Article 13	Restriction d'accès	6
SECTION 4	TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS	7
Article 14	Gestion des tombes	7
Article 15	Dimensions et délais	7
Article 16	Tombes à la ligne	7
Article 17	Inhumations multiples	7
Article 18	Cendres	8
Article 19	Entretien des tombes	8
Article 20	Aménagement des tombes	8
Article 21	Monuments	8
Article 22	Dimensions des monuments	9
Article 23	Restrictions et procédure	9
Article 24	Plantations	9
Article 25	Monuments défectueux ou à l'abandon	10
Article 26	Désaffectation	10
Article 27	Ossements	10
SECTION 4	CONCESSIONS	11
Article 28	Définition	11
Article 29	Octroi et retrait de concession	11
Article 30	Limite territoriale	11
Article 31	Durée	11
SECTION 5	COLUMBARIUM	12
Article 32	Conditions	12
Article 33	Inscriptions	12
Article 34	Décorations	12
SECTION 6	JARDIN DU SOUVENIR	12
Article 35	Conditions	12
SECTION 7	TAXES ET EMOLUMENTS	13
Article 36	Compétence	13
Article 37	Principes	13
Article 38	Successions	13
SECTION 8	INFRACTIONS ET SANCTIONS	13
Article 39	Sanctions	13
Article 40	Voies de droit	13
SECTION 9	DISPOSITIONS FINALES	14
Article 41	Dispositions transitoires	14
Article 42	Entrée en vigueur	14

La Municipalité d'Aigle

- vu la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP - BLV 800.01),
- vu le règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012 (RDSPF - BLV 818.41.1),
- vu le règlement de police de la Commune d'Aigle,

arrête

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier Champ d'application et réserve

¹ Le présent règlement est applicable aux cérémonies et convois funèbres, aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire communal.

² Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2 Principes

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3 Compétences

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
- e) fixer les taxes découlant du règlement et de ses dispositions d'application.

Article 4 Préposé aux sépultures et police intercommunale

¹ Le préposé aux sépultures, en collaboration avec la police intercommunale, la division de la voirie communale ou d'autres services communaux, exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

² Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

SECTION 2 CÉRÉMONIES ET CONVOIS FUNÉBRES

Article 5 Convois funèbres

¹ La famille du défunt peut choisir librement l'entreprise de pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière.

² L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, lui-même étant désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille et à défaut, par la Municipalité.

⁴ La Police intercommunale peut, lorsque les circonstances l'exigent, imposer l'itinéraire d'un convoi funèbre.

⁵ Il incombe à la personne qui se charge des démarches relatives à la cérémonie et au convoi funèbre (Pompes funèbres) d'organiser, le cas échéant, le service religieux et de s'assurer de la présence, au lieu du culte, de la personne qui doit le présider.

Article 6 Cérémonies funèbres

¹ Sur le territoire de la commune d'Aigle, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi, de 10h00 à 15h00, le dimanche et les jours fériés étant exclus. Elles pourront avoir lieu exceptionnellement le samedi matin, si le lundi suivant est un jour férié. Les honneurs seront rendus selon les désirs de la famille du défunt.

² Des dérogations peuvent cependant être accordées par la Municipalité lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 7 Déroulement

- ¹ Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence.
- ² Tout déplacement, départ ou arrivée de corps sur le territoire communal est placé sous la surveillance du proposé aux sépultures, qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres.
- ³ Aucune manifestation (discours, chants, etc.) ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre, sans le consentement de la famille du défunt et avis au préposé aux sépultures.

SECTION 3 CIMETIERE

Article 8 Situation des espaces d'inhumation

- ¹ La Commune dispose de deux espaces d'inhumations, le cimetière de Marjolin, ainsi que le columbarium de la Coopérative du centre funéraire du Chablais aux Iles. Ces deux emplacements sont les lieux d'inhumation officiels (article 47 RDSPF) :
- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
 - b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.
- ² La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, pour autant qu'elles en formulent la demande par écrit.
- ³ Le cimetière de Marjolin est consacré à l'inhumation des corps, des cendres et des ossements. Le columbarium de la Coopérative du centre funéraire du Chablais est uniquement consacré à l'inhumation des cendres et des ossements.
- ⁴ Sauf dispositions contraires, les règles contenues dans le présent règlement seront également applicables aux cimetières créés ultérieurement sur le territoire de la commune.

Article 9 Sections

- ¹ Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :
- a. Tombes de corps à la ligne pour adultes et enfants de 8 ans et plus ;
 - b. Tombes de corps à la ligne pour enfants âgés de moins de 8 ans ;
 - c. Tombes cinéraires ;
 - d. Concessions de tombes ;
 - e. Columbarium ;
 - f. Urne cinéraire commune « Jardin du souvenir ».
- ² Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes de corps à la ligne qui doivent être placées conformément au plan d'aménagement du cimetière.

Article 10 Inhumations

¹ L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

² Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres en accord avec les services communaux.

Article 11 Accessibilité et responsabilité

¹ Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

² La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

³ La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 12 Accès aux véhicules

¹ L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

² Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes à mobilité réduite.

Article 13 Restriction d'accès

¹ Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière ;
- b) de laisser des enfants âgés de moins de 12 ans sans accompagnement d'un adulte ;
- c) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- d) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

² On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

SECTION 4 TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 14 Gestion des tombes

¹ La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

² Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 15 Dimensions et délais

Les dimensions (creuse) et délais appliqués dans des différentes sections sont :

Dimensions	Profondeur	Largeur	Longueur	Délai
Corps adultes	130 cm	75 cm	220 cm	25 ans
Corps enfants	130 cm	70 cm	120 cm	40 ans
Tombes cinéraires	50 cm	30 cm	100 cm	15 ans
Concession simple (2 m ²)	130 cm	75 cm	220 cm	30 ans
Concession double (4 m ²)	130 cm	200 cm	220 cm	30 ans

Article 16 Tombes à la ligne

¹ Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières, ininterrompues et dans le même sens.

² Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

³ La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 17 Inhumations multiples

¹ Sur demande spéciale, La Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

² L'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF, sauf décision contraire de la Municipalité.

³ Chaque fosse ne peut contenir qu'un seul cercueil et maximum une urne.

⁴ Une femme décédée en couches et son (ses) enfant(s) mort-né(s) peuvent être inhumés dans le même cercueil.

Article 18 Cendres

Si elles ne sont pas remises à la famille du défunt, les cendres peuvent être :

1. Inhumées dans une tombe cinéraire ; une tombe cinéraire ne peut pas contenir plus de deux urnes ;
2. Inhumées dans une tombe de corps à la ligne d'une personne prédécédée moyennant l'accord des proches parents de celle-ci.

Article 19 Entretien des tombes

¹ A défaut de disposition de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

² Il est expressément interdit de toucher aux plantations, de dégrader des tombes, monuments et entourages, ainsi que d'y enlever des fleurs. Cette dernière interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt sur la tombe de celui-ci. Les débris de toute nature provenant du nettoyage des tombes doivent être déposés aux endroits désignés.

Article 20 Aménagement des tombes

¹ La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité, après 2 ans.

² L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

³ Ce délai n'est pas applicable pour les tombes cinéraires.

Article 21 Monuments

¹ L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

² Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanche, jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci.

³ Les monuments doivent être mis en place conformément aux instructions du service communal compétent.

⁴ La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

⁵ Les déblais et autres déchets doivent être évacués par la personne ou l'entreprise chargée de la pose du monument.

Article 22 Dimensions des monuments

Les dimensions maximum des monuments (pierres tombales) seront :

Dimensions	Longueur	Largeur	Hauteur
Adultes	180 cm	75 cm	140 cm
Enfants	120 cm	60 cm	130 cm
Tombes cinéraires	100 cm	50 cm	100 cm
Concession simple (2 m ²)	200 cm	100 cm	140 cm
Concession double (4 m ²)	200 cm	200 cm	140 cm

Article 23 Restrictions et procédure

¹ Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

² Sont interdits sauf dérogation accordée par la Municipalité :

- a. les entourages et bordures d'ardoise ;
- b. les corbeilles métalliques et les toits ;
- c. les arbres et les plantes susceptibles d'empiéter sur les tombes voisines ;
- d. le placage de pierre ;
- e. le revêtement de la tombe en dalles non scellées ;
- f. les matières délicates ou friables pouvant subir les atteintes du gel, notamment la céramique et la porcelaine, ainsi que tous les objets de pacotille ;
- g. l'éternit, la fonte, le métal en feuille, les matières plastiques ;
- h. les plaques nominatives de moins de 4 cm d'épaisseur

³ Les couronnes, corbeilles et fleurs artificielles sont tolérées tant qu'elles sont en bon état. Les ornements inesthétiques seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis.

⁴ Les ornements funéraires durables (monument, entourage, stèle, socle, etc.) ne peuvent être sortis du cimetière, à l'échéance de la sépulture, qu'avec l'autorisation du service d'inhumation, délivrée sur présentation de l'accord de la famille ou du propriétaire de l'objet.

⁵ Tout projet de réalisation de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable ; la demande est adressée au service d'inhumation accompagné d'un plan ou d'une référence photo. Les modifications ou adjonctions sur des monuments existants sont soumises aux mêmes règles que les projets de nouveaux monuments.

Article 24 Plantations

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe et 80 cm en hauteur.

Article 25 Monuments défectueux ou à l'abandon

¹ Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, le préposé aux sépultures fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

² Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 26 Désaffectation

¹ Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

² Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

³ Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

Article 27 Ossements

¹ Le sort des ossements humains au moment de la désaffectation des tombes est réglé selon l'une des trois solutions suivantes :

- a. si les proches le demandent, les ossements peuvent être transférés dans une concession de tombe dans le même cimetière ; à l'expiration de la concession, si celle-ci n'est pas renouvelée, les ossements doivent être inhumés selon la lettre b) ou incinérés selon la lettre c) ;
- b. le transport des ossements, sur demande des proches, en vue d'inhumation dans un cimetière ou un ossuaire situés dans une autre commune, un autre canton ou à l'étranger, peut être autorisé par la commune sur le vu d'une attestation écrite donnée par le lieu de destination ;
- c. les ossements peuvent être incinérés et les cendres remises aux proches sur leur demande. Dans ce cas, la commune n'est pas tenue de fournir une tombe à la ligne pour le dépôt des cendres.

² Si aucun proche ne s'est manifesté dans le délai imparti selon la procédure de l'article 26, et qu'il n'est pas fait application de l'alinéa 1 ci-dessus, la commune conserve ces ossements en terre, les dépose dans un ossuaire, ou les incinère.

³ Les frais des opérations prévues à l'alinéa premier sont supportés par les requérants, ceux résultant de l'alinéa 2 par la commune.

SECTION 4 CONCESSIONS

Article 28 Définition

¹ Les concessions se répartissent en :

- a) Concessions simples (un corps à la ligne)
- b) Concessions doubles (deux corps)

² Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres des personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Article 29 Octroi et retrait de concession

¹ Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet. Leur emplacement ne peut être réservé.

² Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale. La finance et le renouvellement de celles-ci sont arrêtés par la Municipalité.

³ L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

⁴ Les concessions sont annulées sans indemnité dans les cas suivants :

- a) abandon de plein gré ;
- b) exhumation des corps ensevelis ;
- c) défaut d'entretien. Dans ce cas, un délai est imparti à la famille par avis personnel ou par des annonces dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud et les journaux locaux.

Article 30 Limite territoriale

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 31 Durée

Les concessions ont une durée de trente ans et sont renouvelables aux conditions en usage lors du renouvellement. La durée maximale de ces dernières ne peut excéder 90 ans. Un corps ne peut être inhumé dans une concession dont la durée de validité restante est inférieure à 30 ans que moyennant renouvellement de la concession. Pour une concession double, le renouvellement portera sur la surface totale.

SECTION 5 COLUMBARIUM

Article 32 Conditions

¹ L'espace cinéraire « columbarium » peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir au maximum 4 urnes ;
- b) la durée de la concession est fixée à 15 ans, dès le dépôt de la première urne. Cette concession est renouvelable à son échéance pour une nouvelle durée de 15 ans.

² A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 33 Inscriptions

¹ Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

² Les plaques pour le Columbarium doivent être commandées et posées uniquement par les entreprises mandatées par la Municipalité.

Article 34 Décorations

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium est admise.

SECTION 6 JARDIN DU SOUVENIR

Article 35 Conditions

¹ Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt des cendres, sans urne, ni autre contenant.

² Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

³ Pour que les cendres soient déposées au Jardin du Souvenir, le service d'inhumation doit être en possession d'une copie du procès-verbal d'incinération et de la déclaration d'abandon de cendres le jour de l'inhumation.

⁴ Les plaquettes pour le Jardin du Souvenir doivent être commandées et posées uniquement par les entreprises mandatées par la Municipalité.

SECTION 7 TAXES ET EMOLUMENTS

Article 36 Compétence

¹ La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement. Ledit tarif constitue une annexe au présent règlement.

² Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 37 Principes

¹ La Municipalité pourvoit à titre gratuit à l'inhumation des personnes domiciliées dans la commune. Les personnes ayant résidé pendant 30 ans au moins sur le territoire de la commune d'Aigle sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

² Dans des cas exceptionnels, La Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 38 Successions

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

SECTION 8 INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 39 Sanctions

¹ Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans la compétence de la Municipalité.

² Lorsqu'il constate que les travaux sont exécutés sans autorisation ou contrairement à l'autorisation délivrée, le service communal compétent en ordonne l'arrêt immédiat.

³ Le cas échéant, il peut exiger l'enlèvement des monuments, entourages et ornements posées ou en cours de pose, non conformes à l'autorisation délivrée, en fixant au contrevenant un délai convenable à cet effet. A l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement des objets litigieux aux frais du contrevenant

Article 40 Voies de droit

Toute décision prise en application du présent règlement par la Municipalité, par le préposé aux sépultures par la Police intercommunale ou toute autre service désigné par la Municipalité est susceptible de recours à cette dernière dans un délai de 10 jours dès sa notification.

SECTION 9 DISPOSITIONS FINALES

Article 41 Dispositions transitoires

¹ Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigées avant son entrée en vigueur, peuvent être maintenus. Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Article 42 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

² Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2019.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

F. Borloz

A. Décaillet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ... 2019.

Le Président :

La Secrétaire :

N. Biffiger

G. Perrenoud

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, le ...

Le Chef du Département

Pierre-Yves Maillard
Conseiller d'Etat

Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

Annexe

Inhumation

Inhumation tombe à la ligne

Personnes domiciliées dans une autre commune ou un autre canton, et non décédées dans la commune, dont les proches du défunt en font la demande :

Mineurs dès 15 ans et majeurs	CHF	1'200.-
Mineurs jusqu'à 15 ans	CHF	600.-
Tombe à la ligne existante	CHF	200.-

Funérarium

Forfait pour défunts aiglons	CHF	100.-
Forfait pour défunts hors commune	CHF	150.-

Inhumation d'une urne cinéraire

Tombe cinéraire à la ligne (nouvelle)	CHF	300.-
---------------------------------------	-----	-------

Jardin du Souvenir

	CHF	100.-
--	-----	-------

Plaquette avec nom : selon tarif du graveur

Columbarium

	CHF	300.-
--	-----	-------

Plaquette avec nom : selon tarif du graveur

Permis de sortie de corps (du territoire de la commune)

Taxe unique par cas	CHF	20.-
---------------------	-----	------

Les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations sont à la charge de la commune si le décès a eu lieu sur son territoire ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée a été ramené dans la commune.

Par décision, la Municipalité peut exonérer en tout ou partie de l'émolument d'autres personnes, notamment celles domiciliées ou imposées dans la commune ou ayant quitté Aigle depuis moins d'un an pour un établissement médico-social (EMS), même décédées à l'extérieur du territoire communal.

Facturation

Pour les personnes décédées sur le territoire communal mais domiciliées dans une autre commune du canton, les frais d'inhumation en tombe à la ligne peuvent être réclamés à la commune du domicile du défunt. Quant aux personnes domiciliées dans un autre canton ou à l'étranger, ces frais sont pris en charge par le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Concession

Une concession est valable 30 ans et renouvelable au même prix, pour une durée de 30 ans. Une concession signifie une place, soit env. 2m x 1 m. Une concession double signifie deux places d'inhumation de corps, soit env. 4 m².

Personne domiciliée dans la commune	CHF	2'500.-
Personne non domiciliée dans la commune	CHF	5'000.-

Exhumation

Avant 30 ans de sépulture	Autorisation de l'Etat selon tarif	
	Contrôle médecin selon tarif	
Taxe communale comprenant le contrôle de police et le travail du fossoyeur		
Exhumation d'un corps	CHF	2'000.-
Exhumation d'une urne cinéraire	CHF	100.-

Re-inhumation d'ossements ou cendres

Tombe à la ligne (nouvelle)	CHF	550.-
Après incinération :		
Sur tombe cinéraire à la ligne (nouvelle)	CHF	250.-
Sur tombe cinéraire existante	CHF	150.-

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2019.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

F. Borloz

A. Décaillet

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, le ...

Le Chef du Département

Pierre-Yves Maillard
Conseiller d'Etat